## l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale caisse nationale

## **Circulaire CNAMTS**

<b>Date :</b> 01/03/2000			MMES ET MM les Directeurs		
Origine : DDRI			. des Caisses Rég	maires d'Assurance Maladie gionales d'Assurance Maladie nérales de Sécurité Sociale	
<b>Réf. :</b> DDRI	n° n n	32/2000 / / /	(pour attribution)  MMES ET MM l  . des Unions Régi  (pour information	les Directeurs gionales des Caisses d'Assurance Maladie	
Plan de cla		nt :			
Titre : Procédure simplifiée de détachement					
Résumé:  Circulaire DSS/DAEI/n 2000/63 du 4 février 2000 relative à la procédure simplifiée en cas de détachement de salariés pour des missions de courte durée.					
Pièces jointes : 1					
Liens:					
Date d'effe Dossier sui Téléphone	vi par:		ATE /Jean-Pierre ADAM 79.32.85	Date de Réponse : Claude LEVY 01.42.79.35.85	

## Direction Déléguée Aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

01/03/2000

Origine:

DDRI

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf.**: DDRI -  $n^{\circ} 32 / 2000$ 

**Objet** : Procédure simplifiée de détachement.

Par\*circulaire DSS/DAEI/n°2000/3 du 4 février 2000\* le Ministère vient d'apporter des précisions quant à la procédure de détachement de salariés pour des missions de courte durée.

Abrogeant ses instructions antérieures (cf. Bulletin Juridique - Page 46 - n°49/1981) concernant cette catégorie de mission, le Ministère permet la prise en compte de certaines pratiques afin d'alléger les formalités administratives de détachement en matière de mission de courte durée pour les entreprises qui en feraient la demande.

C'est ainsi qu'il est indiqué que la procédure simplifiée peut prendre, entre autres, la forme soit d'une déclaration préalable et trimestrielle des personnels pouvant être détachés soit d'une transmission par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'un carnet à souches ; il convient de préciser que les pratiques instaurées dans ce domaine par les Caisses ne sont pas limitatives.

Cette procédure dérogatoire concerne tant les personnes détachées dans un pays de l'Espace Economique Européen ou dans un pays ayant signé une convention bilatérale de sécurité sociale, que celles détachées dans le cadre de la législation interne.

Dans la mesure où ces dispositions sont dérogatoires au droit commun, il appartient aux seules Caisses Primaires d'Assurance Maladie de déterminer, en fonction de leurs relations avec les entreprises situées dans leur ressort de compétence, les cas dans lesquels elles peuvent accepter cette procédure simplifiée.

La Responsable du Département Réglementation et Information Opérationnelle

**Yvette RACT** 

P.J.